

DEMANDE DE PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Classe 2

Le projet suivant n'est pas soumis à une étude d'incidence.

Article D.65 et R.21 du code de l'environnement.

Objet de la demande : obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 3 septembre 2023 un enduro moto tout terrain (endurance de 5 heures, de 12h30 à 17h30)

Adresse de l'établissement : rue Buissonnet à 7321 Bernissart (Harchies)

Identité du demandeur : M.C.C.B. ASBL, rue Émile Vandervelde 124 à 7332 Saint-Ghislain.

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis d'environnement il a également été procédé à l'examen des incidences probables au projet su l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre Ier du code de l'environnement.

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le bruit éventuel, le risque de pollution du sol, du sous sol et des eaux souterraines, les rejets atmosphériques, la gestion des déchets, la proximité de la zone agricole, la proximité du canal Nimy Blaton, ainsi que l'incidence sur le milieu naturel.

Au vu du descriptif des activités, dépôts des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais sont maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles ; la production de déchets est tout à fait contrôlable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projet voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plan et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. L'appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à une évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.